

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202401048

OBJET : Instauration de la Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil : 23

En exercice : Présents : 16

Absents avec procuration : 2

Votants : 18

Votes exprimés : 18

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 juin, à 20H00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 - L 2122-9 et L 2122-10 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 juin 2024

PRÉSENTS : M. Laurent MATHIEU, Mme Marie-France PEIRO, M. Michel BOSREDON, M. Jacques CARBONNIÈRE, Mme Josette BAUDRY, M. Ludovic MARZIN, Mme Chantal LABROUSSE, M. Olivier COLIN, M. Bernard LEFEBVRE, M. Christian TEILLAC, Mme Sophie CABANEL, M. Bernard REGNIER, Mme Carolina SEGUY, Mme Nathalie FONTALIRAN, Mme Carine LACOUR-MERLE, M. Bernard CHAVANEL,

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme Brigitte RAYNAL-GISSON à Mme Josette BAUDRY, Mme Fabienne SGRO à M. Bernard REGNIER,

ABSENTS : M. Stéphane LOISEAU, Mme Céline MENUGE, Mme Marie-Paule HIAUT, Mme Zorha BOUKHELIFA, M. Gabriel SCHREINER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Nathalie FONTALIRAN

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 7 juin 2024

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONSIDÉRANT

- le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte

- le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRÉCISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Mme Nathalie FONTALIRAN
Secrétaire de séance



Fait à Montignac-Lascaux le 14 juin 2024

Au registre sont les signatures

Le Maire,

Laurent MATHIEU.



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Juge du Tribunal Administratif, 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessibles par le site internet <http://télérecours.fr>.

Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le :
et de l'affichage en mairie le :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

Département de la Dordogne,

Arrondissement de Sarlat

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202401049

OBJET : Créances irrécouvrables – Budget Général COMMUNE

Nombre de conseillers municipaux :

- Afférent au conseil : 23
- En exercice : Présents : 16

- Absents avec procuration : 2
- Votants : 18
- Votes exprimés : 18

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 juin, à 20H00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 - L 2122-9 et L 2122-10 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 juin 2024

PRÉSENTS : M. Laurent MATHIEU, Mme Marie-France PEIRO, M. Michel BOSREDON, M. Jacques CARBONNIÈRE, Mme Josette BAUDRY, M. Ludovic MARZIN, Mme Chantal LABROUSSE, M. Olivier COLIN, M. Bernard LEFEBVRE, M. Christian TEILLAC, Mme Sophie CABANEL, M. Bernard REGNIER, Mme Carolina SEGUY, Mme Nathalie FONTALIRAN, Mme Carine LACOUR-MERLE, M. Bernard CHAVANEL,

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme Brigitte RAYNAL-GISSON à Mme Josette BAUDRY, Mme Fabienne SGRO à M. Bernard REGNIER,

ABSENTS : M. Stéphane LOISEAU, Mme Céline MENUGE, Mme Marie-Paule HIAUT, Mme Zorha BOUKHELIFA, M. Gabriel SCHREINER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Nathalie FONTALIRAN

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'assemblée est informée que le SGC de Sarlat a produit des états faisant apparaître des sommes dues ne pouvant être recouvrées d'un montant total de **0,00 €** pour les créances admises en non-valeur et d'un montant total de **375,75 €** pour les créances éteintes. Il s'agit des titres suivants :

ANNÉE 2022		
N° TITRE	OBJET	MONTANT
1151	Cantine Sept	38,25 €
1338	Cantine Oct	27,00 €
1534	Cantine Nov	29,25 €
1757	Cantine Déc	22,50 €
TOTAL		117,00 €

ANNÉE 2023		
N° TITRE	OBJET	MONTANT
31	Cantine Janv	33,75 €
188	Cantine Févr	18,00 €
363	Cantine Mars	31,50 €
502	Cantine Avril	13,50 €
687	Cantine Mai	29,25 €
847	Cantine Juin / Juil	45,00 €
1373	Cantine Oct	27,00 €
1488	Cantine Nov	31,50 €
1684	Cantine Déc	29,25 €
TOTAL		258,75 €

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ces créances en non-valeur et ces créances éteintes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DONNE SON ACCORD pour admettre en non-valeur les titres susmentionnés ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Mme Nathalie FONTALIRAN
Secrétaire de séance



Fait à Montignac-Lascaux le 14 juin 2024

Au registre sont les signatures

Le Maire,

Laurent MATHIEU.



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Juge du Tribunal Administratif, 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessibles par le site internet <http://télérecours.fr>.

Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le :
et de l'affichage en mairie le :